

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

**Tribunal de Police de Meaux
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Christian HIVERNET, PRESIDENT
Greffier : Mme Jocelyne RAKOTONDRA SOA
Ministère Public : Mme Lysiane GALY

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 17/05/2018 à 09:30 à la demande des parties, 18/01/2018 à 09:30 (chambre Audience foraine (C1-C4) se tenant au Tribunal de Lagny sur Marne) à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : PARIS 12EME Dépt : 75
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS
REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES (Code Natinf : 32050) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [nom] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 12/07/2018 ;

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a été ainsi le tribunal et constaté l'absence de Monsieur .

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur . st poursuivi pour avoir à :

- MEAUX (AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE) en tout cas sur le territoire national, le 30/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE NE RESPECTANT PAS LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DE TRANSPARENCE DES VITRES avec le véhicule immatriculé . - Faits prévus et réprimés par ART.R.316-3 AL.2, AL.3, ART.R.316-3-1 AL.1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 18/10/2016., ART.R.316-3-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur . ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou . il, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de l . révenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur l . non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Christian HIVERNET, président, assisté de Madame Jocelyne RAKOTONDRA SOA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire-Greffier du
Tribunal de Grande Instance de
Meaux.

